

**ROCH CHODESH ADAR 1 5779**  
**MARDI 5 ET MERCREDI 6 FÉVRIER 2019**  
 LE MOLAD SERA  
**LUNDI 4 FÉVRIER 2019**  
 À 23:57 + 15 PARTS DE L'HEURE

**NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:**

Zahra Perez Z"l	29 Shévat - 4 Fév.
Martha Gunsburg bat Clara Z"l	30 Shévat - 5 Fév.
Yoseph ben Freha Elbaz Z"l	30 Shévat - 5 Fév.
Habib Laredo Z"l	1 Adar 1 - 6 Fév.

**KIDDOUCH CHABBAT**

Sera annoncé

**SÉOUA CHÉLICHITE**

Est offerte par: La Communauté

**KOLLEL HEKHAL SHALOM**

**DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l**

BS"D, Vous êtes tous invités  
 chaque matin du **Dimanche au Jeudi de 9h00 à 10h00**  
 Cours de Hok L'Israël avec petit déjeuner  
 Aussi on vous attend chaque soir du Lundi au Jeudi  
 de 20 :00 a 21:15 Cours de Torah pour tous les niveaux  
 Venez Découvrir Votre Niveau

**ÉVÉNEMENTS HÉKHAL SHALOM**

**1- COMITÉ DES DAMES HÉKHAL SHALOM**

Vous invite à une soirée

**HAFRACHAT 'HALLAH pour les dames**

Conférencier Rabbin Ronen A. Abitbol

**LE MERCREDI 6 FÉVRIER 2019 À 19:00**

Commanditée par Mme. Karen Donna bat Miriam pour la parnassa et la santé et Mme Abir pour la santé et la réussite de ses enfants

Apportez un bol pour pétrir votre pâte, tous les ingrédients seront fournis

**2- Rappel:** du mois de M. David Moché Derhy Z"l  
 Dimanche 3 Février 2019, Arvit: 18:30

4. Il n'y a pas deux esprits identiques, [tout comme] il n'y a pas deux visages identiques (Berakhot 58a). 5. Ne célébrez pas parmi les endeuillés et ne pleurez pas parmi ceux qui festoient (Kalah 10). 6. Il n'est pas de communauté où tout le monde est riche ; il n'est pas non plus de communauté où tout le monde est pauvre (Talmud Jérusalem, Guittine 3:7) 7. Le véritable caractère d'une personne est déterminé par trois paramètres : son verre (c'est-à-dire son comportement quand il boit), sa poche (c'est-à-dire sa manière de mener ses transactions financières) et sa colère (Rabbi Ilai, Erouvine 65b). 8. Ne dites pas quelque chose qui ne devrait jamais être entendu, car ce sera finalement entendu (Hillel l'Ancien, Avot 4:2). 9. Quiconque introduit une peur excessive dans sa maison causera finalement trois péchés : l'infidélité, le meurtre et la profanation du Chabbat (Guittine 6b). 10. Méfiez-vous des autorités qui sont favorables à une personne pour leurs propres fins. Elles paraissent l'aimer quand cela leur est bénéfique, mais elles ne se tiennent pas à ses côtés lorsqu'elle est en détresse (Rabban Gamliel, Avot 2:3). 11. La jeunesse est une couronne de roses ; la vieillesse est une couronne d'épines (Rav Dimi, Chabbat 152a). 12. Quand nous étions jeunes, [nous nous considérons] comme des hommes, maintenant [nous sommes considérés] comme des enfants (Bava Kama 92b). 13. Le monde est un endroit sombre pour celui qui regarde à la table des autres [pour sa subsistance] (Rav, Beitsa 32b). 14. Personne n'est [vraiment] pauvre, sauf quelqu'un qui est malade (Nedarim 4a). 15. Si une personne dit : « J'ai travaillé dur, mais n'ai pas trouvé [le succès] », ne la croyez pas. [Si une personne dit] : « Je n'ai pas fait d'efforts et j'ai trouvé [le succès] », ne la croyez pas. [Si elle dit] : « J'y ai mis toutes mes forces et j'ai trouvé le [succès] », croyez-la ! (Méguila 6b). 16. Ne tentez pas d'apaiser une personne alors qu'elle est encore en colère (Avot 4:18). 17. Un prisonnier ne peut pas se libérer lui-même (Berakhot 5b). 18. Tout comme vous êtes obligé de parler lorsque vos paroles seront écoutées, vous devez rester silencieux lorsque vous savez que vos paroles seront ignorées (Yevamot 65b). 19. Si vous préservez votre bouche de mauvaises paroles, vos jours seront paisibles (Derekh Erets Zouta 9). 20. Le silence est beau pour les sages ; il est d'autant plus beau pour les sots (Pessa'him 99a). 21. Même un pauvre qui vit de la charité des autres doit accomplir des actes de charité (Guittine 7a). (fr.chabad.org)

**INFORMATION: [www.hekhalshalom.com](http://www.hekhalshalom.com)**

Communauté Sépharade Hékhshal Shalom,  
 Synagogue - Kollél - Mikvé - Salle des fêtes  
 825 Grattton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,  
 Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707



**CHABBAT SHALOM**  
 LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE  
 DE NOTRE COMMUNAUTÉ

VOL. 5 No.41

**CHABBAT 2 Février 2019 - 27 SHÉVAT - 5779**



**PARACHA MICHPATIM**  
 Allumage des bougies  
 du Chabbat: 16:42  
 Sortie du Chabbat: 17:49



**Horaire des Offices - 2019 - 5779**

**Vendredi 1 Février 2019 - 26 SHÉVAT - 5779**

**Mincha suivie d'Arvit: 16:30**

**CHABBAT 2 Février 2019 - 27 SHÉVAT 5779**

Chahrit: 8:15

Mincha: 16:15 - Seouda Chélichite suivie d'Arvit

**Dimanche 3 Février 2019 - 28 SHÉVAT 5779**

Chahrit: 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 16:45

**Lundi 4 Février 2019 - 29 SHÉVAT 5779**

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 16:45

**Mardi 5 Février 2019 - 30 SHEVAT - 5779**

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 16:45

**ROCHE CHODESH JOUR 1**

**Mercredi 6 Février 2019 -1 ADAR 1 - 5779**

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 16:45

**ROCHE CHODESH JOUR 2**

**Jeudi 7 Février 2019 -2 ADAR 1 - 5779**

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 16:45

**Vendredi 8 Février 2019 -3 ADAR 1 - 5779**

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 16:45

**Allumage des Bougies: 16:52**

## PARACHA MICHPATIM

### Au lendemain des DIX Commandements



La paracha de Michpatim est la paracha qui expose le plus grand nombre de mitsvot pour ce qui est des lois civiles. Après avoir reçu les 10 commandements au pied du mont Sinaï dans la Paracha précédente, celle de cette semaine nous présente de manière plus détaillée les lois fondamentales de la justice telle qu'elle doit régner en Israël. En effet, l'homme peut parfois avoir tendance à faire une distinction entre les efforts qu'il doit faire dans le cadre de ses relations avec D-ieu, et ceux qu'il doit produire dans ses relations avec les hommes. La Torah prend donc soin d'introduire l'exposition des principes de justice, les « Michpatim », par la conjonction de coordination « Vé-élé » », c'est-à-dire « et ceux-ci », qui relie notre passage à celui de la semaine dernière, afin d'enseigner à l'homme qu'il doit leur accorder autant d'importance qu'aux 10 commandements reçus au mont Sinaï.

### L'aspect Divin

Si la Torah insiste pour nous faire savoir que les Michpatim, lois logiques ou sociales, ont été données au Mont Sinaï c'est qu'il y avait lieu de se tromper. On aurait pu croire que ces lois ont été instaurées par les Bnei Israël dans un but de cohésion sociale, afin qu'il y ait une bonne entente entre chacun.

La première lettre de notre paracha (Et voici les lois...) vient donc nous avertir qu'au même titre que l'observance du Chabbat ou de la Kachèrout nous avons en face de nous des lois purement divines et celui qui les respecte accomplit la volonté d'Hachem. Ainsi, se cache derrière chacune des lois de la Torah, même celles qui nous paraissent les plus logiques, un aspect divin qui leur confère une dimension supérieure.

Cela peut nous aider à comprendre l'importance de respecter toutes les lois de la Torah avec la plus grande minutie, même celles que l'on croit comprendre et dans lesquelles on se permettrait des légèretés; elles ne sont rien d'autres que la volonté du Créateur et ont, à ce titre, des effets et

## Rabbin Ronen Azriel Abitbol



une portée qui dépassent de loin toutes perceptions humaines.

### Deux circonstances d'esclavage

La Paracha de Michpatim s'ouvre sur un développement du statut de l'esclave hébreu, de sa situation et de toutes les règles le concernant.

Il existait deux circonstances où une situation d'esclavage pouvait exister.

La première, c'est le cas d'un voleur qui n'aurait pas assez d'argent pour repayer son vol, alors le Tribunal le vendait en esclavage pour payer à sa victime. Il travaillait six ans, puis, la septième année, il était libéré.

La deuxième situation, c'est le cas d'un homme démuné qui décide de se vendre en esclave pour être entretenu par son maître en échange de ses services. Lui aussi sera libéré la septième année. Dans les deux cas où ils voudraient rester encore chez leur maître, il fallait alors leur percer l'oreille. Puis, ils seront encore asservi jusqu'à l'année du jubilé (dernière année d'un cycle de 50 ans).

La Torah octroie le droit au maître de marier son esclave (seulement s'il est déjà marié) à une servante non juive. Bien plus, il est même recommandé à son Maître de lui faire épouser cette servante. C'est la seule exception. Dans aucun autre cas, un Juif n'a la recommandation d'épouser une non juive.

Plus précisément, le Maïmonide explique que cette règle ne s'applique que pour l'esclave vendu pour avoir commis un vol. C'est à lui que le maître pourra donner une servante non juive. Mais, l'esclave qui se vend lui-même compte tenu de sa pauvreté, n'aura pas le droit à cette dérogation.

### Histoire: Le Boulanger et le Boucher

Deux bons amis vivaient à proximité, l'un était boulanger et l'autre tenait une boucherie. Un jour, le boulanger acheta un kilo de viande chez son ami. Or en arrivant chez lui, il examina le morceau et le jugea un peu « mince » pour un kilo... L'honnêteté de son ami boucher étant au-dessus de tout soupçon, il se dit que c'était probablement une « erreur de pesée ».

Quelques jours plus tard, il acheta à nouveau un bout de viande censé représenter un kilo, mais la balance qu'il avait

chez lui indiquait seulement 875 grammes ! Il se rendit donc chez le rabbin de la ville et le mit au courant de cet évident manque d'intégrité du boucher...

Le rabbin invita ce dernier à se présenter devant le tribunal de la ville en amenant avec lui les poids de la balance utilisée dans son magasin.

Au tribunal, le boucher présenta une série de poids qui fut minutieusement vérifiée par les juges du Beth-Din, et ils s'avèrent être tous parfaitement conformes. « Alors, demanda le rabbin d'une voix sévère, comment se fait-il que le boulanger nous ait présenté un morceau de viande vendu comme pesant un kilo, alors qu'en réalité il ne pesait que 875 grammes ?

– Le boucher répliqua : « lorsque le boulanger achète chez moi de la viande, je la pèse en utilisant l'un de ses pains qui est censé, lui aussi, peser un bon kilo ! »...

### Le Mal n'a pas une existence

Selon le Maimonide, Hachem est le seul qui existe vraiment et puisque nous savons, d'autre part, qu'Il est absolument Bon nous pouvons déduire que le Mal n'a pas une existence à part entière mais est tout simplement l'absence de Bien.

L'homme qui commet le Mal est donc celui qui se détache du Bien et de la spiritualité pour s'attacher à du vide, en l'occurrence il s'attache à une matière vide de sens et vide de morale. La faute peut donc être définie comme une mauvaise utilisation de la matière. En effet, la matière ou l'acte ne sont pas mauvais en eux-mêmes, seul le fait qu'on les sépare du Bien les rend mauvais.

Par exemple : Tuer peut aussi bien être une Âvéra qu'une Mitsva, dans certaines guerres, comme la guerre contre Âmalek. De même que manger le Chabbat est une Mitsva, mais c'est une Âvéra de manger sans berakha (bénédiction)... et ainsi pour tout ce qui existe !

### La loi de la majorité

**« Ne suis pas une majorité pour le mal et ne te prononces pas sur un litige en suivant la majorité partielle » (Chemot 23,2)**

La loi de la majorité est un principe fondamental de la Torah.

Dans quel cas s'applique-t-elle ? Comme toute loi aussi bien civile que religieuse, elle nécessite un décret d'application pour déterminer les domaines dans lesquels elle est souveraine.

Un jour, un païen dit à Rabbi Yehoshuâ ben Kor'ha: « Puisque nous sommes la majorité, pourquoi vous Juifs, vous ne vous conduisez pas comme nous ? »

Cette question nous est souvent posée dans notre vie quotidienne, à l'école, au travail, dans les réunions d'associations...

Rabbi Yehoshuâ ben Kor'ha avait répondu qu'en définitive, il n'y avait pas dans le monde de véritable majorité et que l'humanité était divisée en une multitude infinie de cultes, de croyances et de conceptions politiques.

La loi de la majorité n'est pas clairement définie. Elle est déduite d'une formulation négative. En effet, la Torah dit: « Ne suis pas une majorité pour le mal et ne te prononces pas sur un litige en suivant la majorité partielle ». On peut en déduire clairement qu'il faudrait suivre la majorité lorsqu'il s'agit du bien ou d'une cause juste.

Si une majorité remet en question les principes éthiques ou idéologiques de la Torah, il est évident qu'il ne faut pas suivre une telle majorité. D'ailleurs, telle a toujours été l'attitude du peuple juif face aux autres nations de l'humanité et face à ses "détracteurs" à l'intérieur même du peuple juif lui-même.

Lorsque Abraham a été investi de sa mission, il a dû affronter le monde extérieur seul et dans l'isolement. C'est d'ailleurs la signification du nom « hébreu » donné par le Midrach : Abraham était d'un côté et le monde entier de l'autre côté. De même, lorsque l'Éternel se choisit un peuple pour être une "nation de prêtres", il confia à une minorité le soin de garder et de propager la vérité de la Torah. D'après la tradition, c'est sur cette minorité que repose l'avenir de l'humanité, car c'est de cette minorité que naîtra le Messie et bourgeoonnera le salut du monde. Or cette minorité ne peut assurer sa pérennité qu'à force d'obstination et de dévouement pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, dans un esprit d'héroïsme permanent, par le seul fait de résister constamment à la pression du grand nombre, pour préserver son identité.

### Le Dévouement à l'égard de son Rav

**« Moché se leva avec Yéhocouâ son serviteur ; puis il gravit la montagne de D-ieu » (Chemot, 24,13)**

Rachi explique, sur les mots : « Moché se leva avec Yéhocouâ » : Je ne sais pas ce que faisait Yéhocouâ ici : je pense qu'il était comme un disciple accompagnant son maître jusqu'aux limites de la montagne, mais qui n'avait pas le droit d'aller plus loin. Et ensuite, Moché monta seul sur la

montagne de D-ieu. Yéhocouâ planta sa tente et resta là-bas pendant quarante jours...

À la fin de la paracha de cette semaine, Rachi affiche la grande loyauté de Yéhocouâ envers son rav, Moché Rabbénou. Il suivit indéfectiblement Moché autant qu'il le pouvait et, même quand ce n'était plus réalisable, il resta loin du peuple, pour rester aussi proche de Moché que possible. C'est ce dévouement à l'égard de son rav et ce désir de passer chaque instant possible en sa compagnie qui prouve la grandeur de Yéhocouâ et qui explique son ascension ultérieure au poste de dirigeant du peuple juif.

### Le Coin de la Halakha Yartseit (l'anniversaire du décès)

Chaque année, on doit commémorer, selon le calendrier juif, l'anniversaire du décès de l'être cher perdu. En cas de doute sur le jour exact, consultez une autorité rabbinique.

L'habitude est d'accomplir les choses suivantes:

1. Allumer chez soi une bougie de Yartseit la veille à la tombée de la nuit, car la journée juive commence le soir.
2. Donner la Tsedaka à la mémoire du défunt.
3. Étudier la Torah ce jour-là ou Dédier un cours en son souvenir
4. Réciter le Kaddich. Si vous ne pouvez le faire, arrangez-vous pour que quelqu'un le dise à votre place. Contactez la synagogue si vous avez besoin d'aide.
5. Offrir un petit déjeuner à la synagogue ce jour, ou la seouda chelichite le chabbat tombant à la fin de la même semaine.
6. Jeûner depuis le lever du soleil jusqu'au soir (sauf les jours où il est interdit de jeûner - consultez pour cela un rabbin)
7. Il faut noter que le Judaïsme n'accorde pas la même importance aux anniversaires; ainsi, le jour de la naissance d'une personne décédée n'est pas célébré mais par contre, sa date de décès est commémorée consciencieusement.

### 21 Citations du Talmud sur la nature humaine

Le Talmud est un recueil de 2 000 pages contenant la sagesse et les enseignements des sages juifs. En tant que guide de la loi juive, il couvre presque tous les domaines de la vie. Voici 21 citations du Talmud sur la nature humaine.

1. La punition du menteur est que même quand il dit la vérité, personne ne le croit (Sanhédrin 89b).
2. Une fois qu'une personne a péché et a répété le péché, [il traite cet acte] comme s'il était devenu permis (Rav Houna, Arakine 30b).
3. L'inclination [au mal] ne désire que ce qui est interdit (Talmud de Jérusalem, Nedarim 9:1).